

**DECISION N°2020-L0357/ARCOP/ORD**

sur recours de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des ordinateurs au profit de l'ENAM, ERA/HAUTS-BASSINS et IRA/EST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2020 de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame O. Sandrine SINKONDO, monsieur Fabrice KERE représentants de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Thérèse KIEMTORE/ZOUNGRANA, monsieur Théophile DIMTOUNDA respectivement chef de service informatique et PRM de l'ENAM ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou NIKIEMA, représentant de PERFORMANCE TECHNOLOGY ET TRADING SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des ordinateurs au profit de l'ENAM, ERA/HAUTS-BASSINS et IRA/EST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature a lancé la demande de prix n°2020-007/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des ordinateurs au profit de l'ENAM, ERA/HAUTS-BASSINS et IRA/EST ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) non conforme aux motifs que l'expérience de Madame W. R.Djemilatou OUEDRAOGO, chef d'atelier proposée sur l'attestation de travail ne couvre pas l'expérience requise dans le dossier ; qu'il y a une incohérence de date sur le certificat de travail de Monsieur R. Martial SORGHO (28/08/2019) et sur le CV (décembre 2019) ; que la facture N/REF : 089/CSE/DG/IT/2018 du 04/04/2018 d'achats de matériels informatique et péri-informatique ne comporte pas la mention « payé livré » ; qu'en outre, la liste notariée est absente ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces motifs sont inopérants ;

que Madame W. R Djemilatou répond parfaitement au profil de chef de projet demandé par l'ENAM ; que les expériences acquises par l'intéressée au cours de sa carrière professionnelle par le biais d'autres entreprises ainsi que son expérience dans son entreprise font partie intégrante de son expérience globale et ne peuvent être dissociées pour ne retenir que celle acquise au sein de son entreprise ; que l'attestation de travail de Madame W. R Djemilatou indique la date de prise de service dans son entreprise et ne peut être prise en compte en tant que document justificatif de son expérience ;

que le grief sur l'incohérence de date sur le certificat de travail de Monsieur R. Martial SORGHO (29/08/2019) et sur le CV (décembre 2019) est inopérant car le mis en cause a pris service dans son entreprise le 22/08/2019 et la période de décembre 2019 correspond au projet de maintenance du parc informatique du Centre d'Analyse des politiques économiques et sociales ; qu'il n'y a donc pas d'incohérence de date en ce sens que le projet de maintenance est intervenu 05 mois après la prise de service de ce dernier ;  
que la mention « payé-livré » ne figurant pas sur la facture qu'il a fournie n'est pas un motif de non-conformité ; que le bordereau de livraison qu'il détient prouve que le matériel acquis a été livré ;

que la justification de la possession du matériel proposé se fait par les cartes grises, reçu d'achat ou liste notariée ; que ce faisant, il n'est pas obligé de fournir une liste notariée mais tout document qui atteste qu'il dispose du matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis un chef de projet ingénieur de travaux informatiques BAC+3 spécialisé en réseau et/ou maintenance informatique justifiant d'une expérience de trois (03) ans ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient au résultats tel que publiés ; que l'expérience requise n'est pas atteinte ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience de trois (03) ans requise n'a pas été valablement justifiée pour le chef de projet ; que seulement une année a été justifiée ; c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce point ;

que l'absence de la liste notariée n'est pas un motif de non-conformité si le matériel a été justifié par des reçus d'achat ;

que l'absence de la mention « payé et livré » n'est pas suffisante pour rejeter la facture, sauf à prouver qu'elle n'est pas authentique ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de INFORMATIQUE SYSTEMES TELECOM (IST) n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-007/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des ordinateurs au profit de l'ENAM, ERA/HAUTS-BASSINS et IRA/EST ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*